

V. Et à l'égard du lieu et mode d'emprisonnement pour toutes offenses pour lesquelles on peut poursuivre et punir en vertu de cet acte ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne sera convaincue de larcin ou d'aucune autre félonie, punissable en vertu de cet acte, pour laquelle l'emprisonnement peut être prononcé, il sera loisible à la cour de condamner le délinquant à l'emprisonnement, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans aucune prison commune ou maison de correction, et aussi d'ordonner que le délinquant soit détenu en prison dans un lieu solitaire pendant tout le temps ou aucune partie du temps de tel emprisonnement, ou de tel emprisonnement et travail dur, ainsi que la cour pourra, dans sa discrétion, trouver convenable.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne vole aucune taille, ordre ou autre reconnaissance quelconque, donnant droit ou portant évidence du droit d'aucune personne ou corporation à aucune part ou intérêt dans aucuns capitaux ou fonds publics, soit de cette province ou du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune colonie britannique ou d'aucun état étranger ou colonie, ou dans aucuns fonds d'aucune corporation, compagnie ou société, ou à aucun dépôt dans aucune des banques d'épargnes, ou vole aucune débetur, acte, obligation, billet promissoire, bon, ordre de paiement ou autre reconnaissance quelconque pour de l'argent ou le paiement d'argent, soit de cette province ou de la Grande-Bretagne ou d'aucune colonie britannique ou d'aucun état étranger ou colonie, ou dérobe aucun ordre pour la livraison ou le transport d'aucuns effets ou choses de valeur ; tout tel délinquant sera jugé coupable de félonie de la même nature et au même degré, et punissable de la même manière que s'il avoit volé aucun effet égal en valeur avec l'action, l'intérêt ou le dépôt auquel la reconnaissance ainsi volée peut se rapporter, ou à l'argent dû sur la reconnaissance ainsi volée ou assuré par icelle et auquel il n'a pas encore été satisfait, ou avec la valeur des effets et autres objets de prix mentionnés dans l'ordre ; et chacun des divers documens ci-dessus énumérés dans le présent, seront dans toutes les parties de cet acte considérés à toutes fins comme inclus et compris sous la dénomination de reconnaissance portant valeur (*valuable security.*)

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne vole à aucune autre personne aucun effet, argent ou reconnaissance, portant valeur (*valuable security,*) tout tel délinquant en étant convaincu, sera puni de mort comme félon ; et si aucune personne vole aucun tel article de la personne d'une autre, ou fait un assault sur aucune autre personne, dans l'intention de la voler, ou demande avec menaces ou par la force aucune telle propriété d'une autre personne, dans l'intention de la voler, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et en étant convaincu, sera sujet, à la discrétion de la cour, à être transporté au-delà des mers, pour le terme de sa vie ou pour aucun autre terme qui ne sera pas moins de sept ans, ou à être emprisonné pour aucun terme n'excédant pas quatre ans, et s'il est du sexe masculin, à être fouetté une fois, deux fois ou trois fois publiquement ou privément, (si la cour le juge à propos,) en addition à tel emprisonnement.

VIII. Et qu'il soit de plus déclaré et statué par l'autorité susdite, que si aucune personne accuse ou menace d'accuser une autre personne d'un crime infâme, tel que défini ci-après, dans la vue ou l'intention de lui extorquer ou gagner d'elle, et l'ayant intimidée par une telle menace ou accusation, extorque et gagne d'elle aucun effet, argent ou reconnaissance portant valeur (*valuable security,*) tout tel délinquant sera jugé coupable de vol et sera poursuivi et puni en conséquence.